



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

ACTE N° DEC20260421_1

Objet : Contrat de prestation de services pour des ateliers danse avec la compagnie Rêve de singes et le Centre Loisirs et Culture.

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2026 et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté ARR20260408_4, portant sur les délégations de signatures concernant les actions culturelles ;

Vu la délibération DEL20230629_9 du Conseil Municipal portant sur la mise en œuvre d'un plan local d'éducation artistique et culturelle de dimension intercommunale (PLEAC)

Considérant l'organisation de deux ateliers de danse autour du spectacle "Dans les nuages" pour les enfants de l'accueil de loisir maternel du Centre Loisirs et Culture,

Considérant la nécessité de contractualiser afin d'en déterminer les coûts, organisation et responsabilités,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat de prestations de service tripartite avec la compagnie Rêve de singe comme prestataire et le Centre Loisirs et Culture d'Eybens en co-organisateur. Le coût TTC pour Eybens est de 148,10€ et de 84 € pour le CLC. Les crédits sont inscrits au budget communal 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait à Eybens, le 21/04/2026

Par délégation du Maire,
Sarah Papet,
Directrice des affaires culturelles,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

